

Arrêt

n° 185 154 du 6 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN & J. DIBI, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie yambassa et de religion catholique. Vous êtes né, à Yorro, le 20 octobre 1978. Vous avez vécu à Bafia ensuite à Douala et enfin à Edéa.

En mai 2005, vous voyagez aux Pays-Bas où vous introduisez une demande d'asile qui se clôture négativement. En octobre de la même année, vous êtes rapatrié au Cameroun.

En 2006, vous arrivez en Algérie, dans le but de trouver une vie meilleure. En septembre 2007, vous y faites la connaissance de [K. W.], tenancier algérien d'un café qui vous propose de partager régulièrement son intimité avec vous, en échange de sommes d'argent. Ainsi, vous entretenez avec lui une relation intime pendant deux ans.

En 2009, vous rentrez au Cameroun, lassé de vivre à la charge de votre partenaire algérien et vous vous installez dans la capitale, Yaoundé, où vous exercez le métier de coiffeur.

En 2010, vous constatez votre attirance pour les personnes de votre sexe.

Le 17 mai 2010, vous adhérez à l'ADEFHO (Association pour la défense des droits des homosexuels). A cette même période, vous nouez votre première relation amoureuse, homosexuelle, avec [R. A.]. Au cours de ce même mois, [R.], vous-même et d'autres homosexuels êtes interpellés au snack-bar Franco. Connus des services de police, [R.] est libéré le même jour tandis que vous l'êtes deux jours plus tard, grâce à son intervention.

En novembre 2011, votre relation avec [R.] prend fin.

Le mois suivant, en décembre 2011, c'est un autre compatriote, [A.P.], qui devient votre partenaire.

Le 1er juillet 2014, vous sortez ensemble au bar Le Québec où une dispute éclate entre lui et un autre homosexuel – Maurice - qui s'intéresse à vous. Malgré l'attroupement provoqué par cette dispute, vous réussissez à quitter les lieux.

Deux jours plus tard, vous apprenez qu'[A.] et [M.] ont été battus par la foule, puis interpellés par la police.

Le 16 juillet 2014, vous recevez une première convocation de police. Un responsable de l'ADEFHO/Yaoundé vous déconseille d'y répondre mais promet de se renseigner à ce sujet.

Deux jours plus tard, il vous informe de la mort de l'un des deux homosexuels.

Le 22 octobre 2014, vous fuyez votre pays à destination de la Turquie où vous résidez pendant trois mois.

Le 20 janvier 2015, vous quittez la Turquie pour la Roumanie où vous séjournez six mois.

Le 14 juillet 2015, vous arrivez en Belgique.

Le 16 juillet 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre fuite de votre pays, la police est passée vous chercher au domicile d'un ami, deux fois.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous avez tenté de tromper les autorités belges.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une fausse carte de l'Association des défenses [sic] des homosexuels au Cameroun, à votre nom, afin de prouver votre appartenance à ladite association et, plus largement, votre homosexualité, commettant ainsi un délit d'usage de faux document. En effet, la présidente de l'Association de défense des droits des homosexuels au Cameroun (ADEFHO) à qui le CEDOCA a soumis votre carte pour authentification a déclaré qu'il s'agit d'un faux (Voir COI Case CMR2016 – 004). Outre que ce constat démontre l'absence de réalité de votre appartenance à l'ADEFHO et qu'il est aussi de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre homosexualité, il démontre également votre capacité à construire un dossier d'asile fictif en vue de tromper les autorités en charge de votre demande de protection internationale. Notons que pareille attitude est incompatible avec l'obligation qui vous échel de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Elle met également en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, les circonstances alléguées de la prise de conscience de votre homosexualité ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité tantôt en 2009, tantôt encore en 2010, lorsque [W.] vous a invité à son domicile et convaincu de commencer à partager des moments d'intimité avec lui (pp. 3 et 4, audition du 12 juillet 2016). Pourtant, vous dites également que c'est en 2007 que vous avez commencé à partager de tels moments avec le précédent (pp. 4 et 5, audition du 12 juillet 2016). Dès lors que vous partagiez déjà votre intimité avec lui depuis 2007, il n'est pas possible que ce soit deux ou trois ans plus tard qu'il vous ait sollicité pour entamer la relation décrite. Notons que de telles déclarations incohérentes remettent en cause la réalité de vos déclarations.

De même, interrogé sur d'éventuelles réflexions qui vous auraient traversé l'esprit au début de votre relation intime avec [W.], vous mentionnez les seules réflexions suivantes : « Qu'est-ce que je deviens ? Comment ma famille va prendre la chose si je deviens homosexuel ; famille et autres ? » (p. 5, audition du 12 juillet 2016). Or, le Commissariat général constate ici qu'il est peu crédible que, si réellement vous avez commencé à entretenir des rapports sexuels en Algérie, à l'âge de 29 ans, vous n'ayez été confronté qu'à un tel questionnement inconsistante par ailleurs stéréotypé. En effet, vous n'apportez aucune nuance, aucun indice d'un questionnement plus personnel sur les conséquences de votre relation intime avec [W.], ne fût-ce que déjà au niveau de son pays, notamment la pénalisation ou non de l'homosexualité ainsi que sa perception sociale et, par conséquent, les risques que vous encourriez en tant qu'étranger y entretenant des rapports homosexuels. A ce propos, à la question de savoir si la loi algérienne punit l'homosexualité, vous dites que « [W.] m'a fait comprendre que chez eux, c'est normal ; que ce n'était pas puni » (p. 4, audition du 12 juillet 2016). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que l'homosexualité est pénalisée en Algérie. En admettant même que [W.] vous ait communiqué cette information erronée, au regard de votre niveau d'instruction – 4 années d'études secondaires (p. 2, audition du 15 octobre 2015) et compte tenu des deux années de relation intime partagée avec lui, il est raisonnable de penser que vous vous êtes renseigné par d'autres canaux et avez fini par savoir que l'homosexualité est pénalisée en Algérie.

En tout état de cause, en étant originaire d'un pays dans lequel prévaut un contexte de l'homophobie, il est raisonnable de penser que, au commencement de votre aventure intime avec [W.], vous vous soyez spontanément interrogé sur le contexte de l'homosexualité en Algérie ainsi que sur les risques que vous encourriez en y entretenant des rapports sexuels avec une personne de votre sexe.

Dans le même ordre d'idées, vous définissez votre relation intime comme essentiellement basée sur la contrainte, pour des raisons pécuniaires, mais précisez avoir ressenti votre attirance pour les personnes de votre sexe en 2010, après votre retour au Cameroun. Cependant, vous ne pouvez relater l'événement précis qui vous a permis de constater votre attirance pour les hommes. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites « C'est quand je rentre, en mars 2009, que je reste au Cameroun jusqu'en mai et je constate que je n'ai plus cette envie d'aller vers les femmes [...] J'ai reçu la visite de la mère de ma fille, en juin 2009 [...] On est resté longtemps, quatre mois ensemble mais je constatais que je n'étais plus

moi. Sa présence auprès de moi m'indisposait. J'ai essayé plusieurs fois de faire l'amour avec elle mais je ne me sentais pas bien. C'est en ce moment que je constate que je n'ai plus d'attirance pour les femmes mais pour les hommes qui me donnent plus du plaisir » (p. 11, audition). Notons tout d'abord que le fait de ne plus être attiré par une personne précise du sexe contraire fasse automatiquement de quiconque un homosexuel. Ensuite, alors que vous déclarez n'avoir entretenu vos rapports intimes de deux ans avec [W.] (de 2007 à 2009), uniquement par contrainte, vous ne mentionnez aucune expérience avec un quelconque homme qui vous a donné plus de plaisir pour conclure à votre désintérêt pour les femmes et découvrir votre attirance pour les hommes en 2010 (pp. 11 - 13, audition du 12 juillet 2016).

De plus, vous demeurez en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte générale de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous bornez à répéter que vous avez constaté votre attirance pour les hommes quelques mois après votre retour au Cameroun, puisque vous n'en ressentiez plus pour la mère de votre fille. Invité alors plus précisément à relater des anecdotes relatives à cette période, vous n'en mentionnez aucune. Vous dites laconiquement « J'ai rencontré Francesco et puis [R. A.] ; c'est lui qui était mon petit ami au Cameroun » (p. 15, audition du 12 juillet 2016). Notons que vos déclarations sur le sujet ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits réellement vécus.

L'ensemble de vos propos lacunaires permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité de vos rapports intimes avec [W.] entre 2007 et 2009 ainsi que la prise de conscience de votre attirance pour les hommes en 2010.

Par ailleurs, le Commissariat général relève également des invraisemblances et imprécisions qui l'empêchent également de prêter foi aux trois relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues.

Concernant ainsi votre premier partenaire, [W.], les circonstances dans lesquelles vous dites avoir noué votre relation intime avec ce dernier ne sont pas crédibles. Il en est ainsi de votre rencontre dans son café où vous êtes entré, à la recherche d'un emploi ; de son accord pour vous en trouver ; de son invitation immédiate à son domicile où il a projeté un film pornographique de gays et du déroulement de vos premiers moments d'intimité, après qu'il vous a convaincu d'en avoir, avec la promesse d'une somme d'argent (pp. 3 et 4, audition du 12 juillet 2016). Pourtant, alors que vous ne vous étiez jamais interrogé sur votre homosexualité depuis vos vingt-neuf années de vie et que vous n'aviez jamais partagé des moments d'intimité avec un homme, il n'est pas permis de croire à la facilité avec laquelle vous avez accepté de passer des moments d'intimité avec [W.] le jour même où vous aviez fait sa connaissance. Il n'est également pas permis de croire que vous ayez accepté cette relation, sans même lui poser la moindre question sur le contexte légal de l'homosexualité dans son pays, l'Algérie. Il reste davantage peu crédible que [W.] vous a fait la proposition évoquée, le même jour qu'il a fait votre connaissance dans les circonstances décrites, sans s'être préalablement assuré de votre orientation sexuelle et de votre niveau de confiance et de discréetion. Ceci, d'autant plus que l'homosexualité est pénalisée dans son pays, l'Algérie. En effet, il est raisonnable de penser qu'il a pris un maximum de précautions pour s'assurer que vous ne le dénonceriez pas auprès de ses autorités. L'explication stéréotypée selon laquelle il vous aurait proposé une somme d'argent ne peut valablement expliquer les différentes invraisemblances qui précédent.

De même, l'inconsistance des anecdotes relatives tant à votre relation intime avec lui qu'à sa vie professionnelle ne révèlent également pas la réalité de votre prétendue intimité de deux ans. En effet, vous ignorez depuis quand il gère son café ; vous ne savez pas s'il avait des amis homosexuels et admettez ne l'avoir jamais interrogé à ce sujet. Or, au regard du contexte général de l'homosexualité et en entretenant votre relation intime avec lui dans la plus grande discréetion, il est raisonnable de penser que vous l'avez interrogé sur ces différents points, durant les deux années de votre relation. Aussi, la courte présentation que vous faites de lui ne révèle nullement que vous avez partagé votre intimité avec lui pendant deux ans. De plus, il faut que l'officier de protection vous interroge à plusieurs reprises pour que vous ne relatiez que quatre anecdotes précises quant aux souvenirs de faits marquants vécus avec ce partenaire. Pour le reste, vous évoquez vaguement des cadeaux qu'il vous offrait ainsi que ses largesses financières. Quant aux anecdotes de sa vie professionnelle, vous n'en relatez également qu'une seule (pp. 6 – 8, 10 et 11, audition du 12 juillet 2016).

Tous les constats relevés supra empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation intime de deux ans avec [W.].

Quant à votre deuxième partenaire, [R.], vous dites avoir fait sa connaissance dans un bus, pendant que vous vous rendiez tous les deux à une réunion de l'ADEFHO (pp. 15 et 17, audition du 12 juillet 2016). Or, comme cela a déjà été souligné au début de la présente décision, vous n'êtes pas membre de l'ADEFHO. Partant, les circonstances alléguées de la rencontre de ce prétendu partenaire, tout comme votre relation avec ce dernier ne peuvent être accréditées.

Ensuite, vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles [R.] a pris conscience de son homosexualité ne sont pas crédibles. En effet, vous dites que c'est à l'âge de 20 ans que le précité a pris conscience de son homosexualité, après qu'il a été approché par un Européen. Cependant, vous ne pouvez expliquer de manière précise comment [R.] a vécu sa prise de conscience de son attirance pour les hommes dans les circonstances alléguées (pp. 17 et 18, audition du 12 juillet 2016). Or, au regard tant du contexte de l'homophobie au Cameroun que de la durée de votre relation intime avec [R.], il est raisonnable de penser que vous avez discuté de ces sujets en détails et que vous sachiez également nous en parler de la même manière. Notons que de telles imprécisions sont de nature à remettre davantage en cause votre relation intime avec [R.] ainsi que son homosexualité.

De plus, invité à mentionner les faits marquants vécus avec lui, vous ne mentionnez que deux d'entre eux. Or, cette nouvelle inconsistance ne permet également pas d'accréditer votre relation intime d'un an et demi avec le précité. Il en est aussi de même concernant les seuls deux faits marquants que vous racontez, liés à sa vie professionnelle (pp. 18 et 19, audition du 12 juillet 2016).

Toutes ces différentes déclarations lacunaires ne reflètent pas la réalité de votre relation intime d'un an et demi avec [R.]. En ayant vécu une telle relation avec ce dernier, il est raisonnable d'attendre que vos déclarations sur sa personne et sur votre relation soient plus consistantes et précises.

S'agissant enfin de votre dernier partenaire, [A.], vous dites avoir entretenu une relation intime avec lui pendant deux ans et sept mois. Vous relatez également que ce dernier a été interpellé par la police au bar Le Québec, le 1er juillet 2014. Interrogé sur la situation actuelle de ce partenaire, vous dites qu'il est toujours emprisonné. Pourtant, en dépit de cette situation, il convient de constater que vous n'avez effectué aucune démarche personnelle pour tenter de tirer votre partenaire d'ennuis. Vous ne présentez par ailleurs aucun document probant relatif à cet emprisonnement de votre partenaire. Or, en étant membre de l'ADEFHO comme vous le prétendez, il est raisonnable d'attendre que vous nous prouviez l'arrestation de votre partenaire à la suite du motif allégué et que vous nous démontriez la réalité des démarches que vous auriez entreprises avec l'association précitée pour obtenir la libération du concerné, quod non (pp. 19 et 20, audition du 12 juillet 2016). Notons que ces différents constats, importants, sont de nature à remettre en cause la réalité de votre relation intime alléguée d'un an et demi avec [A.].

Troisièmement, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui empêchent également d'accorder du crédit aux ennuis que vous dites avoir vécus en raison de votre prétendue homosexualité.

Ainsi, les recherches à votre encontre ne sont pas crédibles. Tout d'abord, alors qu'à la date du 1er juillet 2014 une dispute opposant deux homosexuels ([M.] et [A.]) a éclatée au bar Le Québec, à votre sujet ; malgré que vous aviez appris, deux jours plus tard, que ces deux protagonistes dont votre partenaire [A.] avaient été interpellés par la police ; que ce dernier avait communiqué à la police plusieurs renseignements vous concernant et malgré que vous aviez appris la mort de [M.] le 18 juillet 2014, il convient de relever que vous avez légalement quitté votre pays, le 22 octobre 2014, muni de votre passeport et avec l'accord de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale de votre pays (Voir passeport joint au dossier administratif). Or, votre départ de votre pays dans ces circonstances n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Elle n'est également pas compatible avec la réalité de votre détention alléguée de quarante-huit heures, subie en 2010, en raison de votre homosexualité (p. 19, audition du 12 juillet 2016). Plus largement, les circonstances de votre départ ne sont davantage pas compatibles avec le contexte allégué à son origine (p. 9, 11 – 13, audition du 15 octobre 2015). Compte tenu de la gravité des faits allégués, avec votre implication indirecte dans la mort de [M.], il n'est pas permis de croire que la Délégation Générale à la Sûreté Nationale de votre pays vous ait autorisé de sortir de votre pays sans aucune encombre, un peu plus de

trois mois après l'incident à l'origine de vos ennuis. Tous ces constats empêchent le Commissariat général de croire tant à la réalité des recherches à votre encontre qu'à celle des faits à leur origine.

Dans le même ordre d'idées, il convient de constater que vous ne produisez aucun commencement de preuve quant à la mort de [M.] dans les circonstances alléguées. Notons que l'ADEFHO à laquelle vous avez prétendu appartenir peut vous aider à obtenir l'un ou l'autre document en ce sens. Or, comme cela a déjà été souligné au début de la présente, la présidente de l'association précitée a déclaré que votre carte de membre est fausse (Voir COI Case CMR2016 – 004). Vous n'êtes donc pas membre de l'ADEFHO. Même dans ces conditions, il demeure raisonnable d'attendre que vous obteniez l'un ou l'autre document probant y relatif par d'autres canaux et que vous nous les produisiez.

Par ailleurs, le récit que vous faites de votre prétendue détention de quarante-huit heures, intervenue en 2010, est à ce point laconique qu'elle ne reflète daucune manière la réalité de cet événement. Cette détention est davantage dénuée de crédibilité au regard de votre départ légal de votre pays en 2014 (p. 19, audition du 12 juillet 2016). En effet, si vous aviez déjà été arrêté en 2010 en raison de votre homosexualité et que quatre ans plus tard vous avez eu des ennuis pour le même motif, il est raisonnable de penser que vous n'ayez pas choisi de quitter légalement votre pays.

Du reste, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

Ainsi, comme cela a déjà été souligné supra, la carte de membre de l'ADEFHO (Association des défenses (sic) des droits des homosexuels au Cameroun) est un faux document (Voir COI Case CMR2016 – 004). Il porte donc atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Quant à votre carte de membre de l'association Alliâge et la lettre de bienvenue vous adressée par cette même association, le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Pour leur part, les deux convocations à votre nom, datées des 16 juillet et 3 décembre 2014 sont sujettes à caution. Tout d'abord, ces documents comportent des fautes d'orthographe et de grammaire. Or, il n'est pas permis de croire que les autorités camerounaises établissent des documents officiels avec de telles fautes. Ensuite, ces documents ne comportent aucun motif, de sorte que rien ne permet de les lier aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

De même, l'avis de recherche à votre nom est également sujet à caution. En effet, invité à expliquer comment vous avez obtenu ce document, vous affirmez que les forces de l'ordre l'ont remis au chef de votre quartier qui, à son tour, vous l'a transmis (pp. 20 et 21, audition du 12 juillet 2016). Or, il n'est absolument pas vraisemblable que les forces de l'ordre de votre pays aient remis ce document à votre chef de quartier, dès lors que pareil document est censé rester entre les mains des services compétents jusqu'à l'interpellation de la personne recherchée. Ensuite, ce document ne fait nullement référence aux dispositions légales relatives au fait pour lequel vous êtes recherché.

Aussi, le témoignage du nommé [B. V. O.] est à remettre en cause. En effet, le précité affirme notamment que vous vous rencontriez régulièrement à des réunions organisées par ADEFHO de Maître [N. A.]. Or, pour rappel, la carte de membre de l'ADEFHO que vous avez présentée a été déclarée fausse par cet avocat et, partant, vos activités au sein de ladite association sont décrédibilisées (Voir COI Case CMR2016 – 004). Ce constat révèle ainsi que le rédacteur de ce témoignage n'est absolument pas une personne fiable et que son témoignage est empreint de complaisance. En tout état de cause, ce témoignage n'apporte aucune explication aux nombreuses lacunes qui se sont dégagées lors de l'examen de votre demande d'asile. Il ne peut donc pas rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Quant à votre passeport et votre carte nationale d'identité, déposés en copie, ils ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Enfin, les quatre photographies sur lesquelles vous figurez à côté d'un homme ne prouve rien d'autre que ce seul fait. Notons qu'elles n'apportent également aucune explication aux importantes lacunes de votre récit.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de considérer que la carte de membre de l'ADEFHO produite par le requérant est un faux sans avoir examiné la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de ses activités pour cette organisation. Elle met ensuite en cause la pertinence des lacunes et des incohérences relevées dans ses propos relatifs à son orientation sexuelle ou en minimise la portée en y apportant des explications factuelles. Elle fait encore valoir que le requérant a donné de nombreuses précisions à ce sujet qui n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse. Elle explique encore que le requérant a pu voyager avec son passeport car il n'était pas encore fiché au moment de ce voyage et fait valoir qu'il ne peut pas être reproché au requérant d'avoir fourni des déclarations peu circonstanciées au sujet de son arrestation en 2010 compte tenu du caractère traumatisant de cette arrestation.

2.4 Elle sollicite l'application en faveur du requérant de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Enfin, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits et elle sollicite le bénéfice du doute.

2.6 Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, d'annuler l'acte attaqué, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire de lui accorder une protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours une copie de la « *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre* », 2008.

3.2 Par télécopie du 7 mars 2017, elle dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- la plainte de la mère de M., mort suite à l'altercation de juillet 2014 ;
- la désignation d'un avocat conseil pour la poursuite de la procédure contre le requérant au non d'une association anti-homosexuels ;
- une invitation valant convocation émanant du même cabinet d'avocats ;
- un acte d'huissier reprenant la convocation précitée ;
- la plainte de la sœur du requérant auprès de l'association anti-homosexuels précitée.

3.3 Lors de l'audience du 9 mars 2017, elle dépose une copie de la nouvelle carte de membre du requérant de l'A.S.B.L. Alliage ainsi qu'un courrier de cette association.

3.4 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant a délibérément déposé un faux document à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une carte de membre de l'association ADEFHO, que diverses lacunes et invraisemblances relevées dans ses déclarations en hypothèquent la crédibilité et que la façon dont il a quitté le Cameroun est incompatible avec les craintes qu'il allègue. La partie défenderesse souligne encore que les autres documents produits ont une force probante réduite.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant a produit un faux document et que ses dépositions présentent des lacunes et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son orientation sexuelle, sa relation avec trois de ses compagnons, en Algérie puis au Cameroun et les persécutions qu'il dit avoir subies en raison de son orientation sexuelle.

4.6 En particulier, le Conseil estime que le dépôt par le requérant d'un faux document a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi. Si ce constat ne dispense pas les

instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, il peut en revanche justifier une exigence accrue en matière de preuve.

4.7 Le Conseil constate encore que les déclarations du requérant au sujet de la prise de conscience de son homosexualité sont, si pas contradictoires, à tout le moins extrêmement confuses, surtout pour une personne qui déclare avoir entretenu des relations homosexuelles depuis de nombreuses années et qui dit également avoir été membre d'une association de défense des droits des homosexuels dans son pays. Les lacunes et incohérences relevées dans ses propos relatifs aux relations homosexuelles qu'il dit avoir nouées en Algérie puis au Cameroun contribuent également à miner la crédibilité de son récit.

4.8 Enfin, la partie défenderesse expose longuement les raisons pour lesquelles les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.9 Dans sa requête, la partie requérante conteste tout d'abord que le requérant ait délibérément déposé un faux document à l'appui de sa demande d'asile, affirmant que la carte de membre de l'organisation ADEFHO lui a bien été délivrée par le président de la section locale de l'organisation située à Yaoundé et que le requérant ignorait qu'il existait des dissensions entre ce dernier et la présidente nationale de l'organisation. Pour le surplus, elle se borne à réitérer les propos du requérant. Soit, elle affirme qu'ils sont suffisamment précis, soit, elle propose différentes justifications de fait aux lacunes dénoncées par la partie défenderesse.

4.10 Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par les dénégations contenues dans la requête au sujet de la carte de membre de l'association ADEFHO, lesquelles ne sont nullement étayées. Il estime également que l'argumentation de la partie requérante au sujet des carences relevées dans le récit du requérant ne permet pas non plus d'infirmer l'analyse de la partie défenderesse. Il souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant précédemment amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut, par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 Les nouveaux éléments produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Ces documents illustrent des procédures qui auraient été initiées par la sœur du requérant et par la mère du défunt M. en juin et juillet 2014.

4.11.1. Invité à s'expliquer au sujet de la plainte déposée par sa sœur, le requérant expose que cette dernière l'aurait surpris le 12 juin 2014 en compagnie d'un homme et que suite à cette découverte, elle aurait contacté une association de militants contre l'homosexualité afin de déposer plainte contre lui. Le requérant n'explique cependant pas pour quelles raisons il n'a pas mentionné plus tôt l'événement du 12 juin 2014. En outre, selon les termes du courrier, sa sœur l'aurait surpris le 7 juin 2014 et non le 12 juin 2014.

4.11.2. Le Conseil constate encore que les nouveaux éléments déposés le 7 mars 2017 présentent des anomalies qui en réduisent considérablement la force probante. Ainsi, s'agissant de « l'invitation valant convocation », le Conseil ne comprend pas à quel titre un avocat est habilité à convoquer la personne contre qui sa cliente porte plainte. La même constatation s'impose au sujet des documents d'huissier intitulé « notification correspondance », qui reprennent les termes de la convocation précitée. Quant à la copie de la plainte déposée par la sœur du requérant le 18 juillet 2014, ce document ne présente aucune preuve qu'il est effectivement parvenu au procureur. La même constatation s'impose en ce qui concerne la plainte du 13 juin 2014 de « l'association anti-homosexuelle » à l'encontre du requérant.

4.11.3. Invité lors de l'audience du 9 mars 2017 à s'expliquer au sujet de ces anomalies, le requérant ne peut apporter aucune explication satisfaisante. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

4.12 Enfin, la nouvelle carte de membre et la lettre émanant de l'association Alliage, déposées lors de l'audience du 9 mars 2017, démontrent uniquement que le requérant fréquente cette association en

Belgique. Compte tenu de ce qui précède, ces pièces ne peuvent pas restaurer la crédibilité défaillante des propos du requérant au sujet de la réalité de son orientation sexuelle et du bien-fondé des craintes qu'il lie à celle-ci.

4.13 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit ni la réalité de l'orientation sexuelle alléguée ni, à fortiori, le bien-fondé des craintes qu'il lie à cette orientation sexuelle.

4.15 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante n'invoque aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant au Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte

de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE